

Dernière MAJ : 19 juin 2025

Le financement de l'emploi supplémentaire repose sur un modèle économique mixte de l'EBE, assuré d'une part par le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise et d'autre part, par du financement public d'une fraction de la rémunération des salaires.

Le chiffre d'affaires est réalisé à partir d'activités non concurrentielles, utiles au territoire et réalisées par les salariés de l'entreprise. Il est important de noter que l'EBE doit assurer sa viabilité et la pérennité de son modèle économique en réalisant suffisamment de marge par la mise en œuvre de ses activités pour compléter le financement public.

Concernant le financement public, la [loi du 14 décembre 2020](#) prévoit le financement des emplois supplémentaires en EBE pour l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" avec :

- la contribution au développement de l'emploi
- la dotation d'amorçage
- le complément temporaire d'équilibre

Contribution au développement de l'emploi (CDE)

L'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée propose de supprimer la privation durable d'emploi en redirigeant son coût pour financer les emplois supplémentaires nécessaires à la population. Ainsi, le Fonds d'expérimentation mobilise la contribution au développement de l'emploi (CDE) qui permet le financement des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi qui embauchent, sur proposition du comité local, les personnes volontaires pour réaliser des travaux utiles à leur territoire.

Cette contribution est composée :

- d'une participation de l'Etat
- d'une participation du Département

Le concours financier obligatoire des départements est une nouveauté introduite par le législateur dans la deuxième loi d'expérimentation.

1. Participation financière de l'Etat pour l'année 2024 à la contribution au développement de l'emploi - 95% smic brut
 - **L'arrêté ministériel du 31 décembre 2024 publié au JORF n° 0001 du 1er janvier 2025:** "Pour 2025, le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est fixé à 95 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au

nombre d'équivalents temps plein recrutés dans le cadre de l'expérimentation avant le 31 décembre 2025. “

- Chaque année, un nouvel arrêté ministériel confirme ou modifie la prise en charge du taux de CDE par l'Etat (prochaine échéance : décembre 2025)

2. Participation financière obligatoire des Départements fixée à 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi

- **Le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 et son décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021** : *“Le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'Etat correspond, pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 %, du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. Les départements contribuent, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat. La prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés ne répondant pas aux conditions fixées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisé, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.” - Article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021*

3. Complément volontaire à la contribution au développement de l'emploi

Le département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution au-delà des 15% prévus par la loi.

- **La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020** : *“Le décret mentionné au premier alinéa du présent VI ne peut prévoir que le montant du concours financier obligatoire des départements excède, pour chaque salarié embauché à temps plein dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'article 4, celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L.262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le concours obligatoire des départements fixé par le décret peut être complété par une contribution volontaire.”*

4. Prise en compte de tous les emplois supplémentaires issus ou non de la privation d'emplois

La CDE finance tous les emplois supplémentaires créés dans les EBE conventionnées (avec une prise en compte de maximum 10% de l'effectif en ETP occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi).

→ L'unité de calcul pour le nombre maximum d'ETP pris en charge par la CDE est l'ETP contractuel

→ l'unité de calcul pour le versement de la CDE est l'ETP travaillé.

Ainsi, pour 100 ETP contractuels au total dans l'EBE, le Fonds d'expérimentation (avec les contributions de l'État et des départements) peut financer jusqu'à 10 ETP contractuels occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi.

Exemples :

Si, pour 100 ETP contractuels au total, 12 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi (NIPE) et 88 occupés par des personnes Issues de la Privation d'Emploi (IPE) alors, 98 ETP sur 100 pourront être financés (88+10). Le financement sera effectué sur l'ETP travaillé.

Si, pour 100 ETP contractuels au total, 7 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi et 93 par des IPE, alors, 100 ETP travaillés pourront être financés (93+7). Le financement sera effectué sur l'ETP travaillé.

Versement : La contribution au développement de l'emploi (part Etat et part Département) est versée mensuellement le 25 du mois sur le prévisionnel annoncé par l'EBE et régularisé suivant le téléversement de la DSN sur le système d'information. Le versement de la part départementale ne sera effectif qu'à partir du versement de la CDE par le département concerné au Fonds, tous les 25 mois également. Un rattrapage des mois précédents sera effectué.

La déclaration des prévisions des ETP mensuels sur Notrexpe : Afin de permettre le versement de la contribution au développement de l'emploi, l'EBE transmet au Fonds en septembre ses prévisions d'effectifs mensuels pour l'année suivante. Ces données sont consolidées par l'EBE à trois reprises dans l'année (au mois de janvier, mai et septembre) afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises précédemment. Ces données permettent la production d'un appel de fonds auprès de l'Etat.

Pour toute modification en dehors de ces périodes, contacter financement@etcltd.fr

Le téléchargement de la DSN : Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge dans Notrexp la DSN (Déclaration Sociale Nominative) reprenant les éléments de paie de la structure.

Attention: le téléchargement après cette date de la DSN sur le système d'information entraînera automatiquement le décalage du versement de la CDE au mois suivant (ie. je télécharge ma DSN le 16 mars, la CDE de mars sera versée en avril)

Pour toute problématique de téléversement de la DSN, contactez les collègues du Fonds le plus tôt possible (et avant le 15 du mois).

Exemple :

- L'EBE XX prévoit dans sa déclaration des prévisions des ETP mensuels : 10 ETP en octobre / 12 ETP en novembre / 14 ETP en décembre
- Le Fonds d'expérimentation verse sur la base du prévisionnel la CDE le 25 du mois
- Le 5 novembre, l'EBE XX télécharge sa DSN sur le système d'information NotreXP. NotreXP calcule automatiquement le montant de CDE qui aurait dû être versé : 8 ETP
- Le 25 novembre, le Fonds d'expérimentation verse la CDE de novembre sur la base du prévisionnel régularisée sur la base du nombre d'ETP créés

La contribution au développement de l'emploi est versée en fonction des ETP travaillés par l'EBE. Ces ETP travaillés intègrent le temps de travail du salarié ainsi que les congés payés (DSN : éléments du bloc Activité – S21.G00.53)

Dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est un financement forfaitaire que l'EBE perçoit dans le cadre de l'expérimentation : elle accompagne le développement de l'effectif des unités d'EBE en apportant un financement à l'année de production de chaque ETP supplémentaire.

- **Calcul :**

-> Nombre prévisionnel d'ETP contractuels issus de la privation d'emploi au 31/12/N * 30% du SMIC Brut (pour la première année-taux maximum prévu par le décret)

-> (Nombre prévisionnel d'ETP contractuels issus de la privation d'emploi au 31/12/N+1 - Nombre d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N) * 30% du SMIC Brut (taux maximum prévu par le décret)

Les prévisions d'effectifs de l'EBE seront transmises dans la convention Fonds/territoire/EBE pour une première année d'ouverture et dans le système d'information NotreXp avant l'ouverture de l'EBE, puis lors du remplissage du système d'information (en janvier/mai et septembre).

- **Effet cliquet** : le nombre d'ETP réalisés au 31/12 depuis l'ouverture de l'EBE le plus élevé est gardé comme valeur de référence pour son calcul. (Si le nombre d'ETP au 31/12/N est inférieur au nombre d'ETP de l'année N-1, le calcul de la dotation d'amorçage de l'année N+1 se fera sur la base de la différence entre les effectifs de l'année N+1 et de l'année N-1)
- **Modalités de versement** :
 - Un premier versement d'un montant maximum de 70 % intervient au deuxième trimestre de l'année (ou au moment de l'ouverture de l'EBE si elle intervient après le versement du T2).
 - Au mois de décembre, le solde est versé en fonction de prévisions révisées transmises.
- **Enregistrement comptable** : Il est possible de répartir la dotation d'amorçage sur un deuxième exercice comptable (N+1) lorsque le résultat d'exploitation de l'EBE est positif en N.

Exemple : l'EBE XX reçoit 100 000 € de dotation d'amorçage la première année de création de l'EBE. Elle prévoit de faire un résultat d'exploitation positif de 70 000 €. Un maximum de 70 000 € peut être reporté sur la deuxième année de l'exercice comptable. L'enregistrement se fera en 48712 (les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)).

Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre **exceptionnelle**, versée sous conditions, qui vise à combler **au maximum** le déficit d'exploitation de l'EBE (minoré de la quote-part de subvention d'investissement).

Cette contribution **n'est pas une modalité de financement systématique** des entreprises à but d'emploi (EBE) contrairement à la CDE et à la dotation d'amorçage. **Elle ne peut pas financer un déficit structurel de l'EBE.**

Elle vise à soutenir une entreprise à but d'emploi rencontrant des événements **exceptionnels, conjoncturels**. Aussi, elle ne peut pas être incluse dans un budget prévisionnel.

La répartition de la dotation d'amorçage N sur l'année N+1 rend l'EBE **non éligible** à une demande de complément temporaire d'équilibre.

Le financement du complément temporaire d'équilibre est arbitré à l'échelle de la structure. Sa demande motivée doit néanmoins expliquer sur quel territoire (établissement) le déficit intervient. Son montant sera également évalué au regard des résultats de l'ensemble des EBE du territoire.

Le CTE peut être mobilisé, au cas par cas, après échange avec le Fonds d'expérimentation au regard des comptes arrêtés de l'année N (téléversement du FEC sur NotreXP lors de la saisie de mai N+1), du

compte-rendu d'un audit mandaté par le Fonds et du résultat prévisionnel de l'EBE en N+1. Il est soumis, après accord du Fonds, à une validation par le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Au regard du niveau de la contribution au développement de l'emploi et de l'existence de la dotation d'amorçage, cette aide complémentaire devrait être attribuée exceptionnellement dans la 2ème étape expérimentale.

Mode de calcul :

Mode de calcul de l'enveloppe maximum de CTE mobilisable = déficit d'exploitation + quote part de subventions d'investissement intégrée aux recettes exceptionnelles

Exemple : résultat d'exploitation : - 30 000

quote-part de subvention d'investissement : 17 000

= -30 000 + 17 000 = 13 000 € d'enveloppe de CTE mobilisable

Ce montant est mis en perspective avec les résultats exceptionnels réalisés par les EBE, les étalement de dotation d'amorçage ainsi que les fonds propres de l'EBE.